

Etat de Vaud  
Service de l'enseignement spécialisé  
et de l'appui à la formation (SESAF)  
Cité-Devant 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 14 juin 2017

## Procédure de consultation sur l'avant-projet de règlement d'application de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée

*Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud*

---

Madame, Monsieur,

Vous avez consulté les PLR- Les Libéraux-Radicaux-Vaud sur l'avant-projet cité en titre. Il vous en remercie et se détermine comme suit :

**En préambule** le PLR-Vaud souligne que, comme le mentionne la lettre d'accompagnement de la cheffe du Département-DFJC à la consultation, la loi LPS n'est pas encore entrée en vigueur en attente du jugement du Tribunal fédéral. Le PLR-Vaud demande que le projet de règlement soit adapté si nécessaire une fois le jugement et les considérants établis. A ce titre, il serait important de définir, une fois le droit connu, les obligations respectives des établissements de scolarité obligatoire et les établissements spécialisés ce qui n'apparaît pas dans cet avant-projet. La collaboration et les échanges entre ces entités devraient aussi clairement être mentionnés.

**Remarques en fonction des 12 thèmes** cités dans la lettre d'accompagnement de la consultation :

- 1- Mise en oeuvre des principes : (articles 3, 10 et 11) : pas de remarques particulières.
- 2- Dispositif organisationnel : (articles 7,87,25,26,30,31,41,44, 45 et 56 ) il est à souligner que les articles 41 al3 litt c et 46 al.4 sont très judicieux afin de garantir un évaluation sérieuse et approfondie.
- 3- Rôle des parents dans les procédures de décision : (articles 23 à 50). L'article 29 sera à revoir si nécessaire à la lumière de la décision du TF.  
Article 29 al.2 : il serait utile de préciser ce que veut dire « selon les disponibilités budgétaires ». En effet, il est difficile de savoir si ce sera traité au cas par cas ou si c'est dans le principe que le financement ne sera accordé au privé que subsidiairement au financement de la part publique. A préciser.  
Il serait utile de préciser (articles 23,24, 32,34) que la forme écrite de la demande est requise de même que réciproquement l'information aux parents, ce sera plus simple en cas de recours. Articles 24 al.2 il faudrait mentionner explicitement l'avis médical en référence aux articles de la LPS (articles 25, al 3 et 27, al.2).
- 4- Mesures ordinaires (articles 9,15, 25, 26 ; 22 et 50) : une question pour l'article 15 à l'al. 3 litt. c) et d), il est signifié un « et » entre les deux lettres c) et d). est-ce à dire que les deux exigences sont cumulatives ? On ne comprend pas bien. Il serait nécessaire de préciser en regard du but de la LPS (article 1 de cette dernière)

- 5- Mesures ordinaires, rôle du référent métier PPL, critères d'accès (articles 9,13,14,15,21 23, 27-29, 22 et 50. Article 15 : même remarque que sous chiffre 4 ad art,15 et que sous chiffre 3 ad art 29.
- 6- Mesures ordinaires de prestations combinées (articles 30 et 31) : article 30 al. 1 il serait judicieux de faire référence au médecin pédiatre traitant pour qu'il soit consulté par l'équipe pluridisciplinaire.
- 7- Mesures renforcées (articles 9,16, 34-46) : article 42 : attention à la lourde charge qu'implique pour le référent tout le suivi de ces élèves et les décisions à prendre en fin de scolarité ou lors de la transition mineur/majeur. Par ailleurs, il serait nécessaire d'introduire un délai pour le dépôt des demandes (par exemple fin mars) afin de pouvoir anticiper l'organisation de la rentrée
- 8- Procédures et critères d'accès (articles 9,17-20 ,47-49) : pas de remarques particulières
- 9- Cadre et procédure pour demande par des professionnels (art 35 et 39) : pas de remarques particulières
- 10- Cadre posé pour prestations pré-scolaires (articles 5,7,8 , 12, 24) voir remarque sous point 3 concernant l'avis médical du médecin traitant.
- 11- Dispositif pour établissements de pédagogie spécialisée (art 51,52, 62-77) : voir remarques sous point 7 ainsi que le préambule.
- 12- Contour de la planification (articles 5,53,79-85,90)  
Article 53 al 1 : est-ce à dire que seuls des prestataires engagés au sein de l'Etat peuvent délivrer des prestations ? Ce n'est pas ce qui est défini dans les articles 23 et 60 de la loi LPS. En outre, la décision politique de ne pas internaliser les logopédistes a été prise par le vote du Grand Conseil qui a refusé le postulat François Brélaz 13\_POS\_051. La loi intègre ce refus. L'article 53, al. 5 lui correspond aux décisions du Grand Conseil.

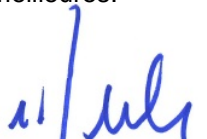
En cohérence avec ce qui précède, l'article 90 (disposition transitoire) n'a pas la base légale du fait du refus du postulat Brélaz. Un règlement ne peut revenir sur une décision prise par le Grand Conseil.

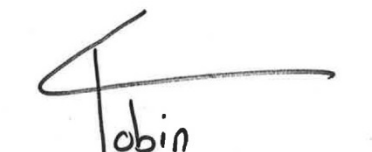
De plus, de telles formulations (articles 53 al.1 et 90) impliqueraient des conséquences budgétaires importantes qui n'ont pas été présentées au Grand Conseil. Il est à relever également que si ces articles devaient rester dans la version définitive, cela aurait des conséquences financières supplémentaires pour les communes ce qui alourdirait leurs charges déjà élevées. En effet, elles devraient mettre à disposition des locaux.

### **Conclusion**

Le PLR entrera matière sur cet avant-projet sous réserve des réponses apportées sous points 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus. Par ailleurs, il s'oppose fermement aux articles 53.al. 1 et 90 qui ne respectent pas les décisions prises par le Grand Conseil.

En restant à votre disposition en cas de question, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

  
Frédéric Borloz  
Président

  
Laurine Jobin  
Secrétaire générale *ad interim*